

3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO 51 ELIZABETH II, 2002

Bill 225

Projet de loi 225

An Act to amend the Electricity Act, 1998

Loi modifiant la Loi de 1998 sur l'électricité

Mr. Lalonde

M. Lalonde

Private Member's Bill

Projet de loi de député

10 décembre 2002

1st Reading December 10, 2002 2nd Reading 3rd Reading

2^e lecture 3^e lecture

1^{re} lecture

Royal Assent Sanction royale







EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Electricity Act, 1998* to give municipal electricity utilities the right to purchase the distribution and retail operations of Hydro One within their municipal boundaries. Municipal corporations are also given the right of first refusal to purchase another municipality's electricity utility if the other municipality decides to dispose of its electricity utility.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité* afin d'accorder aux services municipaux d'électricité le droit d'acheter les activités de distribution et de vente au détail de Hydro One situées dans les limites territoriales de leur territoire municipal. Les municipalités ont également le droit de premier refus à l'égard des services d'électricité d'une autre municipalité si cette dernière décide de disposer de ses services d'électricité.

An Act to amend the Electricity Act, 1998

Loi modifiant la Loi de 1998 sur l'électricité

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Electricity Act*, 1998 is amended by adding the following section:

Right to purchase: Hydro One

144.1 (1) A municipal electricity utility has the right to purchase or otherwise acquire from Hydro One some or all of Hydro One's distribution and retail operations that occur within the municipal boundaries of the municipal corporation that incorporated the municipal electricity utility.

Right to purchase: other municipal electrical utilities

(2) If a municipal corporation decides to sell or otherwise dispose of its municipal electricity utility, any municipal corporation has the right of first refusal to acquire the municipal electricity utility.

Same

(3) A municipal corporation may exercise its right to acquire a municipal electricity utility under subsection (2) in addition to its authority under subsection 142 (5) and despite section 19 of the *Municipal Act*, 2001.

Disputes

(4) If a dispute arises as to a purchase or acquisition under subsection (1) or (2), the dispute shall be resolved through binding arbitration.

Application of the Arbitration Act, 1991

(5) The Arbitration Act, 1991 applies to an arbitration conducted under subsection (4).

Definition

(6) In this section,

"municipal electricity utility" means a corporation incorporated by one or more municipalities under the *Business Corporations Act* pursuant to section 142.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Electricity Amendment Act*, 2002.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droit d'acheter: Hydro One

144.1 (1) Un service municipal d'électricité a le droit d'acheter ou d'acquérir d'une autre façon auprès d'Hydro One tout ou partie des activités de distribution et de vente au détail de celle-ci qui se trouvent dans les limites territoriales du territoire de la municipalité qui a constitué le service municipal d'électricité en personne morale.

Droit d'acheter : autres services municipaux d'électricité

(2) Si une municipalité décide de vendre son service municipal d'électricité ou d'en disposer d'une autre façon, toute municipalité a le droit de premier refus à l'égard de celui-ci.

Idem

(3) Une municipalité peut exercer son droit d'acquérir un service municipal d'électricité visé au paragraphe (2) outre son pouvoir prévu au paragraphe 142 (5) et malgré l'article 19 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Différends

(4) Si un différend survient au sujet de l'achat ou de l'acquisition visés au paragraphe (1) ou (2), le différend est réglé par voie d'arbitrage exécutoire.

Application de la Loi de 1991 sur l'arbitrage

(5) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* s'applique à un arbitrage effectué en vertu du paragraphe (4).

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«service municipal d'électricité» Personne morale constituée par une ou plusieurs municipalités en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 142.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur l'électricité*.